



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2021-DRIEE-IF/041**

**relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val de Marne pour la campagne 2021-2022**

**LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-1098 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** la décision DRIEAT n° 2021-0010 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs,

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 29 mars 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 mars 2021 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 24 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2021-2022 :

**du 19 septembre 2021 au 28 février 2022 inclus.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil et daim (1)	1 <sup>er</sup> juin 2021	28 février 2022	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.  (2) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Sanglier (2)	1 <sup>er</sup> juin 2021	31 mars 2022	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2021	28 février 2022	
- Lapin	19 septembre 2021	28 février 2022	
- Lièvre	19 septembre 2021	28 novembre 2021	
- Perdrix grise	19 septembre 2021	28 novembre 2021	
- Perdrix rouge	19 septembre 2021	31 janvier 2022	
- Faisan	19 septembre 2021	31 janvier 2022	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 20 septembre 2021 au 31 octobre 2021 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2021 au 15 janvier 2022 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2022 au 28 février 2022 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

**1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 28 février 2022 l'heure de clôture est 18h00**

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

**2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 28 février 2022 l'heure de clôture est 18h00**

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;

- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin.

**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 28 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,  
le chef adjoint du service nature et paysage,



Robert SCHOEN

Annexe 1

Préfète du Val de Marne

(Timbre DRIEAT)

Décision de l'administration

Date : .....

Autorisation n° .....

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFÛT**  
**sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux**

Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 14 août 2021 au soir (approche / affût)  
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse  
pour la campagne 2021-2022  
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

.....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....

.....

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au  
1/25.000° ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2020 au soir, exclusivement dans  
les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
Service Nature et Paysage  
12 cours Louis Lumière - CS 70027  
94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000°.